



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS10-3160-SI- 222/ DIMENC
Dossier n° TDESI_0561

Nouméa, le 26 AOÛT 2010

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 12 mars 2010, le dossier de déclaration relatif aux installations que les forces armées de la Nouvelle-Calédonie exploitent au sein de la base aéronavale de Tontouta – commune de PAITA.

Le classement des activités présentes sur ce site au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis à
1138-3	Stockage de chlore	Q = 320 kg (récipient de 40 kg) <u>Localisation :</u> bâtiment B9	100 kg < Q ≤ 500 kg	D	l'arrêté n° 86-132/CE du 25 juin 1986
1311	Stockage de produits explosifs	Q _t = 192 kg (soute à munitions) <u>Localisation :</u> bâtiment B11	50 kg < Q ≤ 2000 kg	D	Prescriptions à venir (dès adoption du texte réglementaire dédié par l'Assemblée de province)
		Q _t = 194 kg (soute à artifices) <u>Localisation :</u> bâtiment B17			
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Q = 1000 kg (cuve aérienne) <u>Localisation :</u> proximité du bâtiment B5	250 kg < Q ≤ 10000 kg	D	La délibération n° 720- 2008/BAPS du 19 septembre 2008

1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$Q_e = 5.7 \text{ m}^3$ • Stockage enterré (ESS : 1 cuve) (GO : 2 cuves) <u>Localisation :</u> proximité du bâtiment B2	$5 \text{ m}^3 < Q_e \leq 500 \text{ m}^3$	D	l'arrêté n° 86-138/CE du 25 juin 1986
		$Q_e = 7 \text{ m}^3$ • Stockage aérien (fûts & bidons) <u>Localisation :</u> bâtiment B26 bis			l'arrêté n° 86-137/CE du 25 juin 1986
1434	Installations de distribution de liquides inflammables	$D_e = 3 \text{ m}^3/\text{h}$ <u>Localisation :</u> bâtiment B2	$1 \text{ m}^3/\text{h} < D_e \leq 50 \text{ m}^3/\text{h}$	D	l'arrêté n° 86-140/CE du 25 juin 1986
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	$S = 154 \text{ m}^2$ (Atelier de réparation des véhicules VL, PL et TC) <u>Localisation :</u> bâtiment B2	$100 \text{ m}^2 < S < 5000 \text{ m}^2$	D	La délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008
		$S = 1148 \text{ m}^2$ (Atelier de réparation des avions) <u>Localisation :</u> Hangar H1			
		$S = 979 \text{ m}^2$ (Atelier de réparation des hélicoptères) <u>Localisation :</u> Hangar H2			
		$S = 1148 \text{ m}^2$ (Atelier de réparation des hélicoptères) <u>Localisation :</u> Hangar H3			
		$S = 2175 \text{ m}^2$ (Atelier de réparation des avions) <u>Localisation :</u> Hangar H4			

2930-2		$Q_m = 90 \text{ kg/jour}$ <u>Localisation :</u> Appentis Hangar H2	$5 \text{ kg/j} < Q \leq 100 \text{ kg/j}$	D	La délibération n° 707-2008/BAPS du 19 septembre 2008
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	<u>Localisation :</u> Atelier cellule Hangar H1	—	D	Prescriptions à venir (dès adoption du texte réglementaire dédié par l'Assemblée de province)

Rub. = Rubrique ; **ESS** = Essence ; **GO** = Gazole ; **S** = Surface de l'atelier ; **Q** = Quantité susceptible d'être présente ; **Q_t** = Quantité totale de matières actives ; **Q_m** = Quantité maximale de produits (vernis, peinture, apprêt) susceptibles d'être utilisés ; **Q_e** = Quantité totale équivalente ; **D_e** = Débit maximum équivalent ; **D** = Déclaration .

Le Commandant supérieur des forces armées de la Nouvelle-Calédonie, est tenu de se conformer aux arrêtés et délibérations mentionnés dans le tableau ci-avant fixant les prescriptions générales applicables.

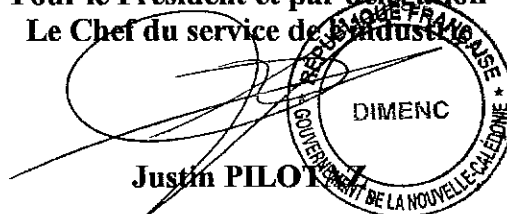
Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 de la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de cette même délibération, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Copie : - Mairie de PAITA
- IIC

P.J. : - 1 ex. de la délibération n° 707-2008/BAPS du 19/09/2008 ;
- 1 ex. de la délibération n° 720-2008/BAPS du 19/09/2008 ;
- 1 ex. de l'arrêté n° 86-132/CE du 25/06/1986 ;
- 1 ex. de l'arrêté n° 86-137/CE du 25/06/1986 ;
- 1 ex. de l'arrêté n° 86-138/CE du 25/06/1986 ;
- 1 ex. de l'arrêté n° 86-140/CE du 25/06/1986.

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service de l'Industrie

The image shows a handwritten signature over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top, 'GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE' at the bottom, and 'DIMENC' in the center. Below the signature, the name 'Justin PILOT' is printed.

Justin PILOT

2

2